



ACHETEUR 1 / PAR

nom, adresse, téléphone et courriel de l'acheteur 1

ACHETEUR 2 / PAR

nom, adresse, téléphone et courriel de l'acheteur 2



ci-dessous collectivement nommés « acheteur »

VENDEUR 1 / PAR

nom, adresse, téléphone et courriel du vendeur 1

VENDEUR 2 / PAR

nom, adresse, téléphone et courriel du vendeur 2



ci-dessous collectivement nommés « vendeur »

► 1 · OBJET DE L'OFFRE D'ACHAT

L'acheteur promet d'acheter, aux prix et conditions ci-dessous décrites, l'immeuble du vendeur suivant :

Adresse : _____

Désignation cadastrale / numéro de lot : _____

Dimensions / si l'information est disponible : _____

GARANTIE :

- La vente de l'immeuble comprend la garantie légale (garantie du droit de propriété et de qualité).
- La vente de l'immeuble est faite sans aucune garantie et aux risques et périls de l'acheteur.

SI L'IMMEUBLE EST DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ DIVISE, L'UNITÉ « CONDO » EST VENDUE AVEC :

Espaces de stationnement

Espaces de rangement à l'extérieur de l'unité



▶ 2 · INCLUSIONS ET EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE

2.1. Les biens suivants sont inclus dans la vente :

exemples / luminaires, rideaux, électroménagers, aspirateur central, piscine et ses accessoires, miroirs au mur, bois de chauffage.

Les éléments inclus **au paragraphe 2.1** sont vendus sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur. Cependant, ces biens devront tous être en état de fonctionnement lors de la délivrance de l'immeuble par le vendeur.

2.2. Les biens suivants sont exclus de la vente :

exemples / spa, remise, bac de rangement extérieur, balançoire, foyer mural décoratif, ventilateur de plafond.

▶ 3 · PRIX

Le prix d'achat sera de [REDACTED] \$ que l'acheteur s'engage à payer entièrement au vendeur lors de la signature de l'acte de vente.

DE PLUS :

- La vente de l'immeuble est exonérée ou n'est pas assujettie à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec.
- La vente de l'immeuble est assujettie à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec dans une proportion de [REDACTED] %. En conséquence, les taxes payables en résultat de la vente (fourniture) et devant être perçues par le vendeur devront être remises par l'acheteur au vendeur au moment de la signature de l'acte de vente.

Pour l'ensemble de ces éléments, le notaire désigné **au paragraphe 8.1** recueillera et retiendra les sommes que l'acheteur doit verser au vendeur jusqu'à ce que l'acte de vente soit publié au registre foncier sans inscriptions préjudiciables à l'acheteur.

► 4 · CONDITIONS DE L'OFFRE D'ACHAT

L'OFFRE D'ACHAT EST **CONDITIONNELLE** AUX ÉLÉMENTS COCHÉS CI-DESSOUS :

4.1. L'acheteur doit **vérifier les documents** suivants :

exemples / relevés de taxes scolaires et municipales, facture d'électricité, facture d'une réparation récente, contrat de location d'un bien.

À cet effet, le vendeur devra remettre à l'acheteur une copie des documents ci-dessus mentionnés dans les trois (3) jours suivant l'acceptation de l'offre d'achat.

Si l'acheteur n'est pas satisfait de ces documents ou qu'il ne les a pas reçus dans le délai indiqué et qu'il souhaite rendre la promesse d'achat nulle et non avenue, il devra en aviser le vendeur par écrit au plus tard sept (7) jours après l'acceptation de l'offre d'achat; la réception de cet avis par le vendeur aura pour effet de rendre la promesse d'achat nulle et non avenue.

Si aucun avis n'est reçu par le vendeur dans le délai ci-dessus décrit, l'acheteur sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

4.2. Si l'offre d'achat vise **une copropriété ou « condo »**. L'acheteur doit **vérifier les documents** suivants :

exemples / déclaration de copropriété, règlements de l'immeuble, les procès-verbaux des assemblées des copropriétaires de la dernière année, l'état des sommes accumulées au fonds de prévoyance.

À cet effet, le vendeur devra remettre à l'acheteur une copie des documents ci-dessus mentionnés dans les trois (3) jours suivant l'acceptation de l'offre d'achat.

Si l'acheteur n'est pas satisfait de ces documents ou qu'il ne les a pas reçus dans le délai indiqué et qu'il souhaite rendre la promesse d'achat nulle et non avenue, il devra en aviser le vendeur par écrit au plus tard sept (7) jours après l'acceptation de l'offre d'achat; la réception de cet avis par le vendeur aura pour effet de rendre la promesse d'achat nulle et non avenue.

Si aucun avis n'est reçu par le vendeur dans le délai ci-dessus décrit, l'acheteur sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

4.3. Le vendeur doit remettre à l'acheteur, dans les trois (3) jours suivant l'acceptation de l'offre d'achat, le **formulaire « Déclaration du vendeur »** dûment complété. Si l'acheteur n'est pas satisfait des éléments déclarés ou qu'il n'a pas reçu le formulaire dans le délai indiqué et qu'il souhaite rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue, il devra en aviser le vendeur par écrit au plus tard dix (10) jours après l'acceptation de l'offre d'achat; la réception de cet avis par le vendeur aura pour effet de rendre la promesse d'achat nulle et non avenue.

Si aucun avis n'est reçu par le vendeur dans le délai ci-dessus décrit, l'acheteur sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

- 4.4.** L'acheteur peut faire **inspecter l'immeuble**, à ses frais, par un inspecteur en bâtiment ou tout autre professionnel de son choix dans les dix (10) jours suivant l'acceptation de la présente offre d'achat. Si cette inspection révèle la présence d'un vice ou d'un facteur se rapportant à l'immeuble susceptible d'en diminuer la valeur de façon significative ou d'en augmenter les dépenses de façon significative, l'acheteur devra en aviser le vendeur, au plus tard trois (3) jours suivant l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus décrit, par un écrit accompagné du rapport d'inspection; la réception de cet avis par le vendeur aura pour effet de rendre la promesse d'achat nulle et non avenue sauf si l'écrit propose une modification à la promesse d'achat. Dans ce dernier cas, le vendeur devra, au plus tard trois (3) jours après la réception de la proposition de modification, transmettre par écrit à l'acheteur son refus ou son acceptation à la modification proposée; en cas de refus ou d'absence de réponse du vendeur dans le délai ci-dessus décrit, la promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

Si aucun avis par l'acheteur n'est reçu par le vendeur dans les délais ci-dessus décrits, l'acheteur sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

- 4.5.** L'acheteur doit **obtenir un financement hypothécaire** au montant minimal de [REDACTED] \$, lequel sera garanti par une hypothèque de premier rang sur l'immeuble en faveur du créancier hypothécaire octroyant le financement. De plus, l'emprunt devra porter intérêt à un taux maximal de [REDACTED] % l'an et sera calculé sur un plan d'amortissement maximal de vingt-cinq (25) ans, le solde en devenant exigible (terme) dans un délai minimal de [REDACTED] ans.

L'acheteur s'engage à fournir au vendeur, dans les quatorze (14) jours suivant l'acceptation de l'offre d'achat, copie de l'engagement d'une institution financière à lui consentir un emprunt tel que ci-dessus décrit. Ce document aura pour effet de démontrer la réalisation de la présente condition.

Dans le cas où aucun engagement adéquat d'une institution financière ne soit transmis au vendeur dans le délai ci-dessus décrit, ce dernier pourra, à son choix, aviser l'acheteur par écrit au plus tard deux (2) jours après l'expiration du délai de quatorze (14) jours, que :

A / Il exige que l'acheteur fasse immédiatement, à ses frais, auprès d'une institution financière désignée par le vendeur, une nouvelle demande d'emprunt hypothécaire conforme aux conditions ci-dessus décrites. Advenant que l'acheteur soit dans l'impossibilité d'obtenir le financement requis auprès de cette institution dans le délai demandé par le vendeur dans son avis, la promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

OU

B / Il rend la promesse d'achat nulle et non avenue.

Dans le cas où le vendeur n'exerce aucun des choix ci-dessus décrit, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à l'expiration du délai de deux (2) jours ci-dessus décrit.

- 4.6.** Si le service d'aqueduc n'est pas fourni par la municipalité : l'acheteur peut faire effectuer, à ses frais, dans les dix (10) jours suivant l'acceptation de l'offre d'achat, un test afin de **vérifier la conformité et la potabilité de l'eau** par la firme de son choix. La conformité comprend notamment, mais non limitativement, la vérification de la quantité d'eau disponible pour la destination et l'usage de l'immeuble.

Si ce test révèle la non-conformité ou la non-potabilité de l'eau, l'acheteur devra en aviser le vendeur, au plus tard trois (3) jours suivant l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus décrit, par un écrit accompagné du rapport produit par la firme; la réception de cet avis par le vendeur aura pour effet de rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue sauf si l'écrit propose une modification à la présente promesse d'achat. Dans ce dernier cas, le vendeur devra, au plus tard trois (3) jours après la réception de la proposition de modification, transmettre par écrit à l'acheteur son refus ou son acceptation à la modification proposée; en cas de refus, la promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. Dans le cas où le vendeur ne fournissait pas de réponse, la promesse d'achat sera réputée être nulle et non avenue.

Si aucun avis n'est reçu par le vendeur dans les délais ci-dessus décrits, l'acheteur sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

- 4.7.** Si le **service d'égout n'est pas fourni** par la municipalité : l'acheteur peut faire **inspecter les installations septiques** de l'immeuble, à ses frais, par un professionnel de son choix et/ou effectuer toute vérification qu'il jugera utile quant aux installations septiques dans les dix (10) jours suivant l'acceptation de l'offre d'achat.

Si cette inspection révèle la présence d'un vice ou d'un facteur se rapportant aux installations septiques existantes de façon à diminuer significativement la valeur de l'immeuble ou d'en augmenter significativement les dépenses, l'acheteur devra en aviser le vendeur, au plus tard trois (3) jours suivant l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus décrit, par un écrit accompagné du rapport de l'expert engagé (le cas échéant); la réception de cet avis par le vendeur aura pour effet de rendre la promesse d'achat nulle et non avenue sauf si l'écrit propose une modification à la présente promesse d'achat. Dans ce dernier cas, le vendeur devra, au plus tard trois (3) jours après la réception de la proposition de modification, transmettre par écrit à l'acheteur son refus ou son acceptation à la modification proposée; en cas de refus, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. Dans le cas où le vendeur ne fournissait pas de réponse dans le délai approprié, la promesse d'achat sera réputée être nulle et non avenue.

Si aucun avis n'est reçu par le vendeur dans le délai ci-dessus décrit, l'acheteur sera réputé avoir renoncé à la présente condition. Cependant, aucun fait relatif à la réalisation ou à la renonciation à la présente condition ne peut être interprété comme étant une renonciation par l'acheteur d'exiger au vendeur, selon la demande de son institution financière ou du notaire instrumentant, un rapport attestant de l'état des installations septiques par rapport à la réglementation municipale et aux dispositions législatives en vigueur.

- 4.8.** Condition relative à la **vente de la propriété actuelle de l'acheteur**

L'acheteur doit vendre sa propriété située à l'adresse suivante :

À cet effet, l'acheteur s'engage à aviser le vendeur, par écrit, le ou avant le [REDACTED], que la condition est réalisée ou, à défaut, qu'il renonce au bénéfice de la présente condition. Si l'acheteur renonce au bénéfice de la condition, il devra fournir au vendeur, avec son avis écrit, la preuve qu'il a accès aux fonds nécessaires pour l'achat de l'immeuble. Dans le cas où le vendeur ne recevait aucun avis avant minuit à la date ci-dessus mentionnée, la promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

CLAUSE DE 72 HEURES / VOIR LE MODÈLE « AVIS DE 72 HEURES »

Le vendeur pourra, malgré son acceptation de l'offre d'achat, continuer d'offrir en vente l'immeuble. S'il conclut une nouvelle promesse d'achat avec un autre acheteur, pour laquelle toutes les conditions ont été réalisées, il devra transmettre à l'acheteur de la présente promesse d'achat un avis écrit à cet effet.

L'acheteur pourra, dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception de cet avis, remettre au vendeur, par écrit, sa décision de renoncer au bénéfice de l'ensemble des conditions non réalisées de la promesse d'achat ou de rendre nulle et non avenue la promesse d'achat. Si l'acheteur renonce au bénéfice des conditions, il devra fournir au vendeur, avec son avis écrit, la preuve qu'il a accès aux fonds nécessaires pour l'achat de l'immeuble.

Dans le cas où le vendeur ne recevait aucun avis avant l'expiration du délai de soixante-douze (72) heures, la promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

- 4.9.** Acceptation de l'offre d'achat par le vendeur conditionnelle à l'annulation d'une promesse d'achat existante en faveur d'un autre acheteur

Le vendeur déclare que l'immeuble fait l'objet d'une promesse d'achat conditionnelle qu'il a accepté le [REDACTED]. En conséquence, la présente offre d'achat est conditionnelle à l'annulation de la première promesse d'achat. Le vendeur s'engage à entreprendre les démarches raisonnables pour obtenir l'annulation de la première promesse d'achat (exemple : donner l'avis de 72 heures à l'acheteur) dès que toutes les autres conditions de la présente promesse d'achat seront réalisées.

Le vendeur devra aviser par écrit l'acheteur de la présente promesse d'achat de cette annulation dans les cinq (5) jours suivant la réalisation de toutes les conditions de la présente promesse d'achat.

Dans le cas où l'acheteur ne recevait aucun avis avant l'expiration du délai ci-dessus prévu, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

- 4.10.**
- _____
- _____
- _____

► 5 · DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS ADDITIONNELLES DU VENDEUR

5.1. Le vendeur déclare être le seul propriétaire de l'immeuble.

5.2. Le vendeur déclare que l'immeuble ne fait pas déjà l'objet d'une entente visant à le vendre, l'échanger ou le louer.

5.3. Le vendeur déclare que l'immeuble ne fait pas l'objet d'un droit de préemption ou d'une préférence d'achat envers une ou plusieurs personnes.

5.4. L'immeuble devra être livré dans le même état où il se trouvait lors de la visite par l'acheteur le [REDACTED].

5.5. Le vendeur devra fournir un bon titre de propriété, libre de tous droits réels et autres charges en faveur de tiers, sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique et les servitudes suivantes :

Notamment, les frais reliés au remboursement de toute créance pour la radiation de tous les droits hypothécaires, sûretés et priorités affectant l'immeuble seront à la charge du vendeur et ce, de la même façon que les frais et honoraires requis pour la radiation de ces droits, sûretés et priorités.

Le vendeur se porte également garant de toute contravention aux limitations de droit public qui grèvent l'immeuble et qui échappent au droit commun relatif au droit de propriété.

5.6.

- Le vendeur déclare que la municipalité fournit les services d'aqueduc et d'égout pour l'immeuble.
- Le vendeur déclare que la municipalité ne fournit pas les services d'aqueduc et d'égout pour l'immeuble.

5.7. Les éléments suivants font l'objet d'un contrat de location :

exemples / réservoir de propane, système d'alarme

5.8. Les contrats de services ou de location suivants devront être respectés par l'acheteur :

exemples / contrat de déneigement, contrat d'entretien extérieur

5.9.

- L'immeuble n'est pas assujéti à une mesure de protection résultant de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
- L'immeuble est assujéti à une mesure de protection résultant de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Le vendeur devra obtenir, dans les meilleurs délais, les autorisations requises de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir _____,

avant de procéder à la signature de l'acte de vente. Les frais et honoraires résultant des demandes d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, nonobstant l'obtention ou non de l'autorisation demandée, seront acquittés de la façon suivante :

En cas de refus d'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la promesse d'achat sera nulle et non avenue.

5.10. Le vendeur devra produire, à ses frais, au plus tard sept (7) jours avant la signature de l'acte de vente :

Cochez les documents exigés. **Tous ces documents sont fortement recommandés.**

- Une copie authentique des actes translatifs de propriété et des actes constitutifs de servitudes qu'il possède;
- Si l'offre d'achat vise un « **condo** » / Une copie authentique de la déclaration de copropriété;
- Une copie authentique d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, lequel doit démontrer l'état actuel de l'immeuble, comprendre la rénovation cadastrale (le cas échéant) et ne pas avoir été préparé depuis plus de cinq (5) ans;
- Si l'offre d'achat vise un « **condo** » / Une copie conforme d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, lequel doit démontrer l'état actuel de la partie privative étant l'unité visée par l'offre d'achat, comprendre la rénovation cadastrale (le cas échéant) et ne pas avoir été préparé depuis plus de cinq (5) ans ainsi qu'une copie conforme d'un certificat de localisation démontrant l'état actuel physique et juridique de la partie commune de l'immeuble tenu en copropriété divise;
- Un certificat de conformité du foyer et de la cheminée de l'immeuble; et
- _____

5.11. Le vendeur déclare qu'il n'a reçu aucun avis, provenant d'une autorité compétente (municipalité, gouvernement provincial ou fédéral, organisme gouvernemental), à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur et à la suite duquel il n'aurait pas remédié au défaut qui y est dénoncé.

5.12. Le vendeur déclare qu'il n'a connaissance d'aucun facteur se rapportant à l'immeuble susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou d'en augmenter les dépenses, sauf :

5.13. Le vendeur déclare que l'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble immobilier au sens de la Loi sur la Régie du logement.

5.14. Le vendeur atteste qu'il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts.

5.15. Si tout ou partie de l'immeuble constitue la résidence familiale du vendeur ou si le régime matrimonial du vendeur le rend nécessaire, ce dernier devra, lors de l'acceptation de la présente offre d'achat, remettre à l'acheteur le consentement écrit de son conjoint (sa conjointe) à la promesse d'achat ainsi que son engagement à intervenir à l'acte de vente notarié.

5.16. Remplir si l'immeuble est détenu en **copropriété divise** / Le vendeur déclare que :

A / Pour l'année en cours, la contribution aux charges communes pour l'unité s'élève à [REDACTED] \$.

B / Pour l'année en cours, la contribution au fonds de prévoyance pour l'unité est de [REDACTED] \$.

▶ 6 · DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS ADDITIONNELLES DE L'ACHETEUR

6.1. L'acheteur déclare avoir visité l'immeuble le [REDACTED].

6.2. L'acheteur déclare ne pas être lié à un courtier immobilier, à une agence de courtage immobilier ou à tout autre contrat de courtage d'acheteur.

6.3. L'acheteur déclare avoir vérifié auprès des autorités compétentes la destination qu'il entend donner à l'immeuble et s'en déclare satisfait.

6.4. L'acheteur acquittera les droits de mutation engendrés par le transfert de propriété objet de la promesse d'achat.

6.5. L'acheteur assumera les frais et honoraires facturés par le notaire désigné selon le paragraphe 8.1 pour la préparation de l'acte de vente de l'immeuble, la publication de l'acte de vente de l'immeuble et la préparation des copies pour toutes les parties et son créancier hypothécaire.

6.6. L'acheteur ne peut vendre, céder ou autrement aliéner les droits lui résultant de la promesse d'achat sans le consentement préalable écrit du vendeur.

▶ 7 · VICES OU IRRÉGULARITÉS

Advenant la dénonciation à l'acheteur, avant la signature de l'acte de vente, d'un vice, d'une irrégularité, d'un fait affectant les déclarations du vendeur ou d'un fait pouvant affecter la valeur de l'immeuble, le vendeur disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception d'un avis écrit dénonçant le problème, pour aviser l'acheteur par écrit qu'il a remédié à ses frais à ce problème ou qu'il n'y remédiera pas.

L'acheteur pourra, dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'avis écrit du vendeur indiquant qu'il ne remédiera pas au problème soulevé, ou dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai de dix (10) jours pendant lequel il n'a reçu aucun avis du vendeur, aviser le vendeur par écrit, que :

A / Il souhaite acheter avec les vices, irrégularités ou faits soulevés. En conséquence, les déclarations et obligations du vendeur seront diminuées d'autant;

OU

B / Il rend unilatéralement la promesse d'achat nulle et non avenue.

Dans le cas où l'acheteur n'effectue pas son choix dans le délai requis, il sera réputé avoir accepté d'acheter avec les vices, irrégularités ou faits soulevés.

▶ 8 · AUTRES MODALITÉS

8.1. L'acte de vente devra être reçu par le notaire suivant : _____, le ou avant le _____.

8.2. L'acheteur deviendra propriétaire et prendra possession et délivrance de l'immeuble à la date de la signature de l'acte de vente. À moins d'entente à l'effet contraire, l'immeuble devra être laissé tel que vu lors de la visite des lieux. Cependant, le vendeur s'engage à libérer l'immeuble des biens non inclus à la présente vente avant la signature de l'acte de vente. À défaut, l'acheteur pourra disposer de ces biens, à son entière discrétion, sans préavis et sous réserve de ses recours contre le vendeur.

8.3. Toutes les répartitions relatives aux taxes municipales, taxes scolaires, taxes spéciales, combustibles, contrats de location, contrats de service, charges communes de la copropriété, etc., seront faites entre l'acheteur et le vendeur :

À la date de la signature de l'acte de vente chez le notaire; ou

À la date de la délivrance de l'immeuble.

8.4. L'acheteur et le vendeur conviennent que :

► 9 · NULLITÉ DE LA PROMESSE D'ACHAT

Dans le cas où la promesse d'achat devient nulle et non avenue selon les termes des présentes, les honoraires, dépenses et frais engagés par l'acheteur et le vendeur seront à leurs charges respectives.

► 10 · ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL DU VENDEUR

- Le vendeur est divorcé, veuf ou célibataire, pour ne s'être jamais marié ni uni civilement.
- Le vendeur déclare être marié à [REDACTED] depuis le [REDACTED].
Si vous cochez cette option, le paragraphe 15 est à remplir.

► 11 · ÉLECTION DE DOMICILE

Pour la signification de tout avis et de tout acte de procédure, le vendeur et l'acheteur font élection de domicile à leurs adresses respectives ci-dessus mentionnées.

Advenant l'impossibilité de signification à l'une des parties à son domicile élu, tout avis et acte de procédure seront signifiés au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-François.

► 12 · DÉLAI D'ACCEPTATION

L'acheteur s'oblige irrévocablement, conformément aux termes de l'offre d'achat, jusqu'à [REDACTED], le [REDACTED].

Si le vendeur accepte les conditions de l'offre d'achat dans ce délai, le présent document constituera un contrat, la promesse d'achat, liant juridiquement l'acheteur et le vendeur jusqu'à son exécution. Si le vendeur ne l'accepte pas dans ce délai, la présente offre d'achat deviendra nulle et non avenue. Tout refus ou contre-proposition par le

vendeur aura également pour effet de rendre l'offre d'achat nulle et non avenue.

▶ 13 · INTERPRÉTATION

À moins d'une indication à l'effet contraire, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin, et vice versa, et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa.

▶ 14 · SIGNATURES

14.1. L'acheteur reconnaît avoir lu et compris les termes de son offre d'achat.

Signé en deux (2) exemplaires à _____ (Québec), le _____, à _____.

x _____

Nom de l'acheteur 1

x _____

Nom de l'acheteur 2

x _____

Nom du témoin

14.2. Le vendeur reconnaît avoir pris connaissance de l'offre d'achat de l'acheteur et déclare _____ cette offre d'achat.

Accepter, refuser, refuser et faire une contre-offre à.

Signé en deux (2) exemplaires à _____ (Québec), le _____, à _____.

x _____

Nom du vendeur 1

x _____

Nom du vendeur 2

x _____

Nom du témoin

▶ 15 · INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR

à remplir par le conjoint marié ou uni civilement - non propriétaire - seulement en cas d'acceptation du vendeur au paragraphe 14.2

Je, soussigné(e), déclare être l'époux (épouse) du vendeur et que l'immeuble est notre résidence familiale. Je consens à l'acceptation de la présente promesse et je m'engage à intervenir à l'acte de vente notarié pour donner mon consentement à cette vente aux conditions ci-dessus décrites.

Signé en deux (2) exemplaires à _____ (Québec), le _____, à _____.

x _____

Nom du conjoint

x _____

Nom du témoin

▶ 16 · ACCUSÉ DE RÉCEPTION PAR L'ACHETEUR

L'acheteur reconnaît avoir reçu la réponse du vendeur.

Signé en deux (2) exemplaires à _____ (Québec), le _____, à _____.

x _____

Nom de l'acheteur 1

x _____

Nom de l'acheteur2

x _____

Nom du témoin